N° D'IMPRIMÉ T33260723

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

SECURITEST CONTROLE TECHNIQUE

EXEMPLAIRE REMIS A L'USAGER

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Contrôle technique périodique	08/01/2026	26061856

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Favorable

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

07/01/2028

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contrôle technique complémentaire au plus tard le : 07/01/2027

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGRÉMENT : S034T275

(9) RAISON SOCIALE : SAS CONTROLE AUTO PERAL

(3) COORDONNÉES : Z.A. LES AIRES
2 BIS RUE PIERRE DAVID
34120 PEZENAS
Tél : 0467900909 - Fax : 0467900909

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGRÉMENT : 034T1245

SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ère mise en circulation
AK-259-SM (F)	28/01/2010	28/01/2010

Marque	Désignation commerciale
PEUGEOT	PARTNER

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	Genre
VF37B9HTC9J352595	N1	CTTE

Type/CNIT	Énergie
7B9HTC	GO

Document(s) présenté(s)

Certificat d'immatriculation

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

239818

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

PROCÈS-VERBAL N° : DATE :

N° D'AGRÉMENT DU CENTRE :

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

Défaillances mineures :
1.1.14.a.1. TAMBOURS DE FREINS, DISQUES DE FREINS : Disque ou tambour légèrement usé ARD, ARG
6.2.1.a.1. ÉTAT DE LA CABINE ET DE LA CARROSSERIE : Panneau ou élément endommagé AVD, ARG
6.2.10.a.1. GARDE-BOUE, DISPOSITIFS ANTI-PROJECTIONS : Manquants, mal fixés ou gravement rouillés AV

Kilométrages relevés lors des précédents contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 : 22/01/2019 : 162253 km / 16/01/2020 : 174835 km / 12/01/2021 : 185420 km / 13/01/2022 : 198257 km / 10/01/2023 : 210494 km / 12/01/2024 : 221652 km / 24/01/2024 : 221921 km / 10/01/2025 : 229864 km

CONTROLE TECHNIQUE SECURITEST

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

	AVANT G	AVANT D	ARRIERE G	ARRIERE D
Ripage (-8 à +8 m/km) :		+1.3 m/km		
Dissymétrie suspension (≤ 30%) :		4 %		2 %
Forces verticales :		892 daN		586 daN
Frein de service				
Forces de freinage :	368 daN	342 daN	222 daN	198 daN
Déséquilibre (<20%) :	8 %		11 %	
Forces de freinage (efficacité) :	368 daN	342 daN	222 daN	198 daN
Taux d'efficacité global (≥50 %) : 76 %				

- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (article 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié pour les véhicules légers ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur).

- La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.